



LA SÉCURITÉ EN SCIENCES DE LA NATURE

Section A : Gestion de la sécurité générale

CHAPITRE 1 : POINTS DE DÉPART DE LA PLANIFICATION ET DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRINCIPES DIRECTEURS

Aperçu

Ce chapitre donne les bases pour la planification de la sécurité dans les classes de sciences. Il souligne le rôle des intervenants clés et dresse une liste d'exemples d'actions appropriées à chaque rôle. Il résume également les exigences législatives qui ont des répercussions sur la planification de la sécurité en sciences. Enfin, il fournit des directives générales pour la promotion de la sécurité.

Diligence raisonnable : une approche de la sécurité en sciences

La première étape de la planification de la sécurité en sciences consiste à identifier des risques possibles que peuvent présenter les activités. Les étapes suivantes concernent la minimisation des risques par la prise de précautions de sécurité raisonnables, en d'autres termes, en agissant avec la prudence nécessaire.

Dans le cadre juridique, la diligence raisonnable signifie qu'il faut suivre toutes les étapes nécessaires afin d'éviter accidents et blessures, et, par conséquent, la prise en charge de la responsabilité légale. Cependant, la diligence raisonnable est plus qu'un simple concept juridique; il s'agit d'une approche pour éviter les accidents et les blessures en identifiant les risques possibles, en prenant les précautions nécessaires et en s'acquittant de ses responsabilités. Cette définition plus générale donne un point de départ logique à la planification de la sécurité.

Les directeurs, les administrateurs, les enseignants et les autres membres du personnel peuvent faire preuve de la prudence nécessaire en :

- assurant une prise de conscience des risques éventuels et des règlements de sécurité appropriés;
- assurant la capacité du personnel à respecter ces règlements, afin d'éviter tout risque inutile;
- mettant en œuvre des stratégies de contrôle et de conformité afin d'assurer le respect de ces règlements.

Connaissance des exigences de sécurité établies par la loi

Les directeurs d'école, les administrateurs, les enseignants et les autres membres du personnel doivent connaître les exigences établies par la loi

qui s'appliquent aux programmes de sciences offerts dans leurs écoles. Il est important de connaître ces règlements, non seulement parce qu'ils représentent des obligations légales, mais également parce qu'ils aident les enseignants à mieux comprendre les risques possibles et les mesures de prévention qui peuvent être prises. Les exigences et les lois pertinentes sont résumées dans ce chapitre, car elles portent sur les pratiques de sécurité en classe de sciences.

Compétence du personnel

Selon le Code de déontologie de la Manitoba Teachers' Society (MTS) et la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* et ses règlements, il est essentiel que les enseignants et les autres membres du personnel qui effectuent des tâches potentiellement dangereuses aient les compétences appropriées. Celles-ci consistent à connaître les risques et à avoir bénéficié d'une formation appropriée sur les procédures et les mesures de sécurité appropriées. Une des responsabilités légales des administrateurs consiste à développer et à mettre en œuvre des plans afin de faire part au personnel des connaissances et de la formation nécessaires.

La preuve des compétences du personnel peut faire l'objet d'une vérification par des inspecteurs du ministère du Travail et de l'Immigration du Manitoba.

Contrôle et conformité

Le troisième domaine de la diligence raisonnable porte sur le contrôle des environnements de travail et des activités afin d'assurer qu'ils sont conformes aux règlements en matière de santé et de sécurité. Pour les directeurs d'école et les administrateurs, ceci signifie le contrôle de leurs écoles ou sites de travail afin d'assurer que le personnel se conforme à la loi et travaille de manière sécuritaire et sans danger pour la santé. Pour les enseignants et les autres membres du personnel, ceci exige l'identification et la mise en œuvre de procédures sécuritaires, ainsi que le signalement de risques possibles.

Le contrôle et la conformité peuvent être appuyés par les mesures suivantes :

- discuter régulièrement de la sécurité aux réunions du personnel;
- revoir les programmes, les pratiques et les responsabilités liés à la sécurité en sciences de façon régulière;
- développer des processus visant à tenir le personnel au courant des modifications de la loi;
- communiquer régulièrement et partager des informations concernant la sécurité (par exemple, si une personne rencontre un problème quant à un équipement particulier, elle fait part du problème aux autres dans l'école et à la division scolaire);
- évaluer les activités exceptionnelles pour assurer leur sécurité et traiter tout problème de santé et de sécurité avant le début de l'activité;
- signaler toute violation des exigences établies par la loi ou par la division scolaire en utilisant les procédures appropriées;

- accorder une attention particulière aux domaines de planification suivants :
 - *la préparation en cas d'urgence.* Les programmes sont-ils mis à jour afin de refléter les modifications? Les numéros de téléphone du domicile des élèves sont-ils à jour? Des exercices sont-ils organisés régulièrement?
 - *l'identification et le contrôle des risques.* Les risques sont-ils identifiés, évalués et traités de façon appropriée? Des inspections sont-elles effectuées régulièrement? Les recommandations sont-elles mises en vigueur rapidement?
 - *le signalement de tout accident ou incident et la conduite d'une enquête.* Tous les accidents sont-ils signalés aux autorités appropriées, selon les directives? Un système de signalement d'accidents évités de justesse a-t-il été mis en place et est-il efficace? Les statistiques d'incidents ont-elles été analysées et a-t-on établi, en conséquence, un plan d'intervention?
 - *la protection environnementale.* Tous les déversements (fuites ou renversements) ont-ils été signalés? Les déchets dangereux ont-ils été correctement identifiés, stockés et éliminés de l'école?
 - *les pratiques de travail sécuritaires.* Des procédures d'exploitation sécuritaires sont-elles en place ou en cours de développement pour les activités dangereuses? Le personnel est-il formé relativement à ces procédures? Les fiches signalétiques sont-elles accessibles au personnel en format électronique ou sur papier?
 - *la formation.* Tous les nouveaux membres du personnel bénéficient-ils d'une formation sur les mesures de sécurité? Les membres du personnel actuels sont-ils formés de façon appropriée? Les registres de formation sont-ils conservés?

Participants clés : rôles et responsabilités

La responsabilité de la garantie de la sécurité en classe de sciences est partagée par de nombreux membres du système éducatif, dont :

- le gouvernement;
- les universités et les collèges;
- les commissions scolaires et les directeurs généraux;
- les directeurs d'école;
- les enseignants en sciences;
- les techniciens de laboratoire;
- les élèves en sciences;
- les parents.

Les personnes de chacun de ces groupes ont un rôle à jouer dans la promotion de la sécurité en classe de sciences. Des exemples d'énoncés de rôles et des

actions recommandées pour remplir chaque rôle sont énumérés ci-dessous. Les rôles se chevauchent souvent et doivent être adaptés aux circonstances locales. Par exemple, certaines écoles emploient des techniciens en sciences pour aider les enseignants à préparer le matériel pour les activités en laboratoire, alors que dans d'autres écoles, la préparation du matériel est effectuée directement par l'enseignant. Quelle que soit l'organisation du personnel, il revient à tous ceux qui sont touchés de travailler ensemble, en équipe, afin d'assurer que les responsabilités soient déterminées, comprises et assumées.

GOUVERNEMENT

Rôle : *Donner accès aux informations en matière de sécurité aux écoles du Manitoba.*

Responsabilités :

- Développer ou autoriser les ressources qui offrent des informations et des directives en matière de sécurité dans les classes et les laboratoires de sciences.
- Mettre régulièrement à jour les ressources autorisées portant sur la sécurité en classe de sciences.
- Proposer des sessions d'information afin de souligner les rôles, les stratégies et les ressources en matière de sécurité.

UNIVERSITÉS ET COLLÈGES

Rôle : *Donner accès aux informations en matière de sécurité aux étudiants qui suivent des cours dans le cadre d'un programme de didactique des sciences.*

Responsabilités :

- Inclure dans les didactiques des connaissances et des compétences en matière de sécurité, et ce, avant la participation des étudiants aux stages en classe.

DIVISIONS SCOLAIRES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Rôle : *Fournir une direction et des ressources pour favoriser la sécurité en sciences.*

Responsabilités :

- Développer des règlements et procédures de sécurité conformes aux exigences établies par la loi et faciliter la mise en œuvre de ces règlements.
- S'assurer que le personnel de l'école et de la division scolaire s'acquittent de leurs responsabilités en matière de sécurité.
- Proposer une formation et un soutien pour assurer les compétences du personnel.

- S'assurer que chaque école dispose d'un personnel spécialement formé pour administrer les premiers soins et les soins d'urgence.
- S'assurer que le personnel est formé relativement au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- S'assurer que le personnel est formé relativement au transport de marchandises dangereuses (TMD), lorsque cela est nécessaire.
- Procéder à des attributions de poste permettant le bon fonctionnement des installations de sciences de façon permanente, à savoir en nommant des chefs de département des sciences et des techniciens de laboratoire de sciences.
- Établir un système de contrôle sur l'efficacité des règlements et pratiques de sécurité dans leurs écoles.
- Établir un système d'évaluation régulière quant à la pertinence des installations de sciences et du matériel de sécurité dans chaque école, et assurer leur entretien continu.
- Prendre des dispositions pour assurer la sécurité des élèves ayant des besoins spéciaux ou des difficultés de compréhension de la langue.

DIRECTEURS D'ÉCOLE

Rôle : *Assurer la mise en œuvre des règlements et pratiques de sécurité au niveau de l'école et encourager les enseignants à fournir un environnement de travail sécuritaire.*

Responsabilités :

- S'assurer que le personnel dispose de la formation et de l'expertise requises en matière de sécurité.
- S'assurer que les enseignants en sciences et leurs suppléants ont l'expertise requise pour enseigner le programme en toute sécurité.
- S'assurer que le personnel qui manipule les matières dangereuses et prépare les laboratoires a l'expertise nécessaire pour le faire en toute sécurité.
- S'assurer que les enseignants et les techniciens de laboratoire bénéficient d'une formation sur la sécurité en sciences – qu'ils se familiarisent en particulier avec la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* et ses règlements, et qu'ils observent les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.
- S'assurer de l'élimination appropriée des déchets chimiques et organiques, conformément aux lois provinciales et aux règlements municipaux.
- Dans le cadre de la définition des principes directeurs et des pratiques dans l'organisation de l'école, tenir compte des éléments suivants :
 - le nombre d'élèves par classe de sciences;

- la taille de la classe et les installations;
- les exigences du programme.
- S'assurer que les installations utilisées pour les activités de sciences sont sécuritaires et adaptées aux activités en question, et que l'équipement de sécurité nécessaire est disponible. (Voir la section « Équipement et fournitures de sécurité » à la page 49 pour en apprendre davantage.)
- Mettre en œuvre et entretenir des systèmes d'élimination des déchets et de conservation sécuritaires pour les substances dangereuses utilisées ou produites dans l'école.
- S'assurer que des procédures sont mises en place pour le signalement des risques et que toutes les questions de sécurité concernant les installations, le matériel et les procédures sont traitées.
- S'assurer que les écoles ont des principes et des pratiques efficaces à suivre en cas d'accident et d'urgence.
- Conserver des registres précis des accidents et des traitements de premiers soins administrés, signaler les accidents selon les indications du SIMDUT et documenter les accidents évités de justesse.
- Coopérer avec du personnel et des agences externes pour promouvoir la sécurité en sciences (c'est-à-dire le chef du service des incendies local, le ministère des Services à la famille, le ministère du Travail et de l'Immigration).
- Cesser toute pratique qui met en danger la sécurité des élèves ou du personnel.
- Prendre des dispositions pour la sécurité des élèves ayant des besoins spéciaux ou des difficultés de langue.
- Soutenir des mesures disciplinaires que l'enseignant peut prendre afin d'assurer la sécurité pendant le cours de sciences.
- S'assurer que l'école suit les règlements et les procédures de sécurité.

ENSEIGNANTS EN SCIENCES

Rôle : *Prévoir et préparer des activités d'apprentissage en tenant compte de la sécurité, définir et superviser les pratiques de sécurité dans la classe ou dans le laboratoire de sciences.*

Responsabilités :

- Prendre des décisions prudentes au sujet de la sélection des activités en laboratoire en tenant compte de l'environnement d'apprentissage, des connaissances et compétences des élèves, ainsi que des connaissances, de l'expertise et de la formation de l'enseignant pour mener des activités de façon efficace et en toute sécurité.
- Fournir des instructions ou des leçons de sécurité aux élèves en début d'année, de semestre ou de cours. Définir le rôle et les actions des élèves

pour garantir la sécurité en classe, l'emplacement et l'utilisation de l'équipement de sécurité, et, le cas échéant, obtenir des confirmations écrites de la part des élèves indiquant qu'ils comprennent et acceptent les responsabilités (voir un exemple de contrat de sécurité pour les élèves du niveau primaire et un autre pour les élèves du niveau intermédiaire ou secondaire à l'annexe A).

- Expliquer et modeler les procédures de sécurité pour chaque activité d'apprentissage, par exemple, l'utilisation correcte de l'équipement de laboratoire, la manipulation sécuritaire de produits et des rappels aux élèves de leurs responsabilités dans le maintien d'un environnement d'apprentissage sécuritaire.
- Surveiller les élèves et corriger un comportement compromettant la sécurité.
- Conserver une liste confidentielle des élèves ayant une déficience physiologique (allergies, asthme) ou physique. Utiliser un système de jumelage ou un autre système pour les élèves ayant des besoins spéciaux.
- Mettre en œuvre les règlements de sécurité spécifiés par les principes directeurs de la division scolaire et les lois en vigueur.
- Contribuer au développement et à la mise en œuvre de principes et de procédures de sécurité en laboratoire.
- Bien connaître l'emplacement et l'utilisation de l'équipement de sécurité, ainsi que l'emplacement des robinets principaux de gaz et des disjoncteurs.
- Signaler toute défectuosité de l'équipement de sécurité, des installations ou des pratiques à l'administrateur de l'école responsable de la sécurité.
- Signaler verbalement toute blessure ou tout accident au directeur de l'école immédiatement, puis établir un rapport par écrit. Les rapports d'accidents par écrit sont obligatoires conformément à la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*. Expliquer également les accidents évités de justesse de façon à ce que les collègues puissent éviter des situations similaires (ceci est recommandé, mais ne constitue pas une obligation légale).
- Participer à la formation en matière de santé et de sécurité proposée par l'employeur.
- Avoir bénéficié de la formation sur le SIMDUT pour la manipulation des produits chimiques. (Si les responsabilités comprennent l'expédition ou la réception de produits chimiques, la formation en matière de transport des marchandises dangereuses (TMD) est obligatoire.)
- Informer l'administration lorsque les conditions de travail ou les responsabilités ont changé et qu'une formation supplémentaire est nécessaire.
- Assumer le rôle et les responsabilités d'un technicien en sciences qui n'ont pas été attribués à quelqu'un d'autre.

TECHNICIENS DE LABORATOIRE DE SCIENCES

Cette section s'applique au personnel affecté à divers postes, tels que les auxiliaires de laboratoire, les assistants de laboratoire ou les techniciens de laboratoire.

Rôle : *De façon générale, leur responsabilité consiste à aider à la préparation du matériel de laboratoire de sciences conformément à la demande des enseignants pour des activités de laboratoire spécifiques. Cependant, leur rôle peut également inclure la promotion et le maintien de normes de sécurité lors des activités en classe ou en laboratoire, la gestion des inventaires des produits chimiques, conformément au SIMDUT et aux autres règlements et l'assurance que tous les équipements de sciences et de sécurité sont en bon état.*

Responsabilités :

- Entretien de l'équipement de sécurité du laboratoire et assurer sa disponibilité.
- S'assurer que tous les équipements de sciences sont en bon état de fonctionnement.
- Identifier les problèmes de sécurité liés à des activités spécifiques en laboratoire, les expliquer et en faire part aux enseignants, et, s'il le faut, adapter les activités afin d'éviter les problèmes, tout en respectant les objectifs du programme.
- Suivre les règlements du SIMDUT et du TMD lors de la manipulation de produits chimiques, de matières organiques et de déchets.
- Effectuer un inventaire des produits chimiques une fois par an, en veillant à ce que les fiches signalétiques soient à jour, et soumettre l'inventaire à la personne de l'école désignée comme responsable des matières dangereuses.
- S'assurer de l'élimination appropriée des déchets chimiques ou organiques conformément à la *Loi sur l'environnement*, à la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et aux arrêtés municipaux.
- Travailler en collaboration avec le responsable des programmes de sciences afin de favoriser des procédures sécuritaires et se conformer aux normes de sécurité dans toutes les activités de sciences.
- Mettre la sécurité en premier au sein du département des sciences grâce à des réunions, des articles, des affiches et autres méthodes.

ÉLÈVES EN SCIENCES

Rôle : *Encourager la sécurité en classe de sciences en agissant de façon responsable et en sachant comment réagir en cas de situation dangereuse ou en cas d'urgence.*

Responsabilités :

- Informer l'enseignant de problèmes de santé ou de circonstances qui pourraient affecter la sécurité personnelle (allergies, traitements médicaux, utilisation de verres de contact).

- Venir au laboratoire en tenue appropriée : chaussures fermées, cheveux longs attachés, vêtements ou bijoux fixés.
- Porter l'équipement de sécurité tel qu'il est indiqué.
- S'informer des risques que présentent les matières et l'équipement utilisés dans chaque activité, ainsi que les procédures à suivre ou à éviter.
- S'informer de l'emplacement et de l'utilisation de l'équipement de sécurité.
- Suivre toutes les procédures et instructions de sécurité, et agir de façon à faire preuve d'attention à la sécurité de chacun.
- Commencer les activités uniquement avec l'autorisation de l'enseignant.
- Signaler immédiatement tout accident ou situation dangereuse à l'enseignant.
- Éliminer tout produit chimique, échantillon et autre matière selon les directives de l'enseignant.
- Bien se laver les mains après chaque expérience.

PARENTS

Rôle : *Encourager les efforts de l'école pour assurer la sécurité dans la classe ou le laboratoire.*

Responsabilités :

- Informer l'école de toute condition médicale d'un élève, par exemple une allergie au latex.
- À la maison, modeler une utilisation sécuritaire de produits nettoyants et de produits pour le jardin et le gazon. Modeler aussi l'élimination appropriée de déchets ainsi que d'autres habitudes qui s'appliquent bien dans un contexte scolaire.

Exigences établies par la loi

Les exigences établies par la loi relative à la sécurité en sciences se trouvent dans les sources suivantes (classées par catégorie).

Remarque - Les informations fournies dans cette section ont été actualisées en avril 2013.

De nombreux aspects de la sécurité à l'école sont gouvernés par plusieurs lois. Par exemple :

- La « charge d'encombrement maximale autorisée » des laboratoires et des classes de sciences est réglementée par le *Code de prévention des incendies du Manitoba* qui fait référence au *Code du bâtiment du Manitoba* pour les chiffres de base sur la « charge d'encombrement »;

- L'utilisation de produits chimiques est réglementée par la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*, la *Loi sur les produits dangereux* et ses règlements et la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements. D'autres aspects de la sécurité des produits chimiques sont réglementés par la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et peuvent être également réglementés par des arrêtés municipaux relatifs aux ordures ménagères et à l'évacuation des eaux usées.

RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'INCENDIE

Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence

http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=f80

Cette loi définit les normes en matière :

- d'enquêtes au sujet des incendies et des visites de prévention (p. ex., les écoles publiques doivent faire l'objet d'une visite de prévention d'incendies au moins tous les trois ans);
- d'intervention en cas d'urgence et de sinistre;
- de normes relatives à la conception de bâtiments, au matériel utilisé afin de réduire ou de prévenir le risque d'incendie et aux procédures pour assurer l'évacuation sécuritaire des occupants en cas d'incendie.

Code de prévention des incendies du Manitoba

http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=155/2011

Ce code fait partie des règlements établis à partir de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*. Le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* a été adopté à titre de code de prévention des incendies pour le Manitoba. Certaines parties du code définissent des normes en matière :

- d'équipement de protection contre les incendies dont l'éclairage de sécurité, les systèmes d'extincteurs à eau et l'installation d'avertisseurs de fumée;
- de procédures d'urgence, d'exercices d'évacuation en cas d'incendie et d'entrée utilisée par les pompiers;
- de portes et de séparations coupe-feu obligatoires;
- de systèmes et de stratégies de ventilation;
- du nombre maximal de personnes autorisées;
- de responsabilités des architectes et des ingénieurs impliqués dans la conception d'un bâtiment.

Les facteurs qui permettent de déterminer le nombre maximal de personnes autorisées dans une salle ou un laboratoire de sciences comprennent le type d'utilisation de la salle, la disposition de la salle, le nombre et l'emplacement des sorties, ainsi que la taille et l'emplacement des meubles. Pour obtenir des conseils au sujet du nombre maximal de personnes (élèves) autorisées dans un local de sciences particulier, veuillez demander une évaluation à votre chef des pompiers local ou à son agent.

Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles

http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=b93

Code du bâtiment du Manitoba

http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=31/2011

Ce code fait partie des règlements de la *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles*. Le *Code national du bâtiment – Canada 2010* a été adopté à titre de code du bâtiment pour le Manitoba. Il définit les normes en matière :

- de systèmes d’alarme incendie;
- de câblage électrique;
- de ventilation adéquate;
- de parcours sans obstacle;
- de voies de secours et d’éclairage.

Exigences professionnelles

Loi sur les relations du travail

http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=110

En cas d’enquête de la Commission du travail au sujet des conditions d’emploi, cette loi confère à la Commission, à un médiateur ou à un membre de la Commission le droit d’inspecter les locaux de l’école, d’interroger les employés et d’examiner les dossiers de l’école concernant les inspections de sécurité, les exercices d’évacuation en cas d’incendie et les programmes de formation du personnel.

Voir également le *Guide de la Loi sur les relations du travail* :

http://www.gov.mb.ca/labour/labbrd/pdf/lra_guide.fr.pdf

Loi sur la sécurité et l’hygiène du travail et ses règlements

http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=w210

La *Loi sur la sécurité et l’hygiène du travail* et ses règlements ont été établis afin d’assurer des niveaux raisonnables de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Ils portent sur les risques chimiques et les substances nocives, l’évaluation des risques, les premiers soins, la préparation en cas d’urgence, les risques d’incendie et d’explosion, l’équipement de protection personnelle et la ventilation.

La Division de la sécurité et de l’hygiène du travail est responsable d’appliquer les règlements sur la sécurité et l’hygiène du travail qui assurent l’engagement des travailleurs manitobains au maintien d’un milieu de travail sécuritaire.

La Division met l’accent sur la prévention pour éliminer les dangers pour les travailleurs et la population par des moyens tels que l’éducation, la formation, la collaboration avec les employeurs et les employés, les inspections et les enquêtes.

Cette loi comporte des implications généralisées pour les employeurs et les employés (appelés « travailleurs » dans cette loi). Notez que la loi ne considère pas les élèves comme étant des travailleurs dans le cadre de cette législation, excepté ceux inscrits en apprentissage ou effectuant un stage pratique à l'extérieur de l'établissement.

Selon la loi :

- l'employeur est responsable de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;
- l'employeur doit fournir des informations sur les risques et les contrôler, ainsi qu'établir un programme de santé et de sécurité au travail;
- les employés doivent suivre les étapes nécessaires pour protéger leur propre santé et leur sécurité, ainsi que la santé et la sécurité de leurs collègues;
- les employés ont le droit, conformément à la loi, de :
 - connaître les risques liés au lieu de travail;
 - participer à des activités de santé et de sécurité;
 - refuser une tâche « s'il a des motifs raisonnables de croire que le travail visé constitue un danger pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle d'autrui »;
- les fournisseurs doivent donner des fiches signalétiques et veiller à ce que les produits biologiques ou chimiques qu'ils fournissent puissent être utilisés en toute sécurité sur le lieu de travail lorsqu'ils sont utilisés conformément aux instructions données.

Les parties suivantes du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail* s'appliquent en particulier aux salles de classe de sciences.

Partie 4 - Exigences générales concernant le milieu de travail

- L'employeur voit à ce qu'aucun travailleur ne mange ni ne boive dans une aire du lieu de travail qui est ou pourrait être contaminée par une substance dangereuse.

Partie 5 - Premiers soins

- L'employeur doit fournir du matériel et des fournitures de premiers soins et l'accès à des services de premiers soins.
- Cette partie spécifie également le contenu des troussees de premiers soins.

Partie 6 - Équipement de protection individuelle

- L'employeur voit à ce que les travailleurs portent et utilisent de l'équipement de protection individuelle lorsqu'ils sont exposés à tout risque de blessure.
- L'équipement de protection individuelle doit être fourni gratuitement à l'employé et être immédiatement réparé ou remplacé en cas de défectuosité ou s'il est contaminé par une substance dangereuse.
- L'employeur doit établir et appliquer des procédés sécuritaires pour l'utilisation de l'équipement de protection individuelle dans le lieu de travail.

Note : Voir le chapitre 4 pour plus de renseignements sur l'équipement de protection individuelle.

Partie 21 – Douches d'urgence

- L'employeur est tenu de fournir des douches d'urgence dans le lieu de travail lorsque des substances dangereuses, irritantes ou corrosives sont utilisées.
- Les douches d'urgence fournies doivent répondre aux exigences et être installées, mises à l'essai et entretenues conformément à la norme ANSI Z358.1-04 ainsi que les directives du fabricant.

Partie 35 – Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

Le SIMDUT :

- est un système destiné à informer des risques que présentent des matières pouvant être manipulées sur le lieu de travail et à en minimiser les risques;
- fournit des informations sur les produits chimiques contrôlés ou réglementés et présentant des risques inhérents plus élevés;
- indique les normes concernant :
 - l'étiquetage des produits chimiques : les étiquettes, avertissant l'utilisateur des risques du produit et indiquant les précautions à prendre pour une utilisation en toute sécurité, sont obligatoires pour les produits contrôlés;
 - les fiches signalétiques : ces fiches fournissent des informations générales sur le produit, y compris les risques éventuels, les effets sur la santé, la manipulation et l'élimination appropriées, et, conformément à la loi, doivent être remises par le fournisseur avec toute substance figurant dans le SIMDUT;
 - la formation et l'enseignement du SIMDUT : la connaissance des risques potentiels et des procédures de sécurité est obligatoire pour les enseignants, les techniciens de laboratoire et toute autre personne travaillant avec ou à proximité des produits contrôlés. L'employeur doit voir à ce que le travailleur reçoive de la formation sur les risques potentiels des produits contrôlés et leur manutention sécuritaire dans le lieu de travail. Cette formation doit être spécifique au lieu de travail, efficace et révisée au moins une fois par année.

Bien que la valeur juridique des exigences du SIMDUT ne soit pas bien définie en ce qui concerne les élèves, ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit du personnel des écoles et des divisions scolaires. Le personnel scolaire est lié par les exigences du SIMDUT en tant que travailleurs et surveillants.

Chaque division scolaire est liée par les règlements dans la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* qui s'appliquent aux employeurs. Cela signifie, entre autres, que **les enseignants en sciences et le reste du personnel scolaire qui travaille avec des matières potentiellement dangereuses doivent être formés**

relativement au SIMDUT. Cette formation doit être fournie par l'employeur pour permettre à l'employé :

- de reconnaître les risques des produits contrôlés qu'ils manipulent;
- d'apprendre à manipuler ces matières en toute sécurité;
- de savoir où sont déposées les fiches signalétiques des matières dangereuses du fabricant et la façon d'utiliser les informations qu'elles contiennent;
- d'appliquer l'étiquetage correct sur les contenants des produits contrôlés.

Le chapitre 5 du document présente des renseignements additionnels sur le SIMDUT, les fiches signalétiques et l'étiquetage des produits chimiques.

Partie 36 - Substances chimiques et substances biologiques

L'employeur est responsable de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs qui produisent, entreposent, manipulent et éliminent des substances chimiques ou biologiques dans le lieu de travail. L'employeur doit aussi établir et appliquer des procédés sécuritaires pour l'utilisation, la production, l'entreposage, la manutention et l'élimination des substances chimiques ou biologiques qui créent ou sont susceptibles de créer un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur dans le lieu de travail.

Ressources

Les ressources suivantes peuvent être téléchargées :

- *Droits et responsabilités des travailleurs.*
<http://safemanitoba.com/bulletin-231-francais>
- *Douches d'urgence.*
<http://safemanitoba.com/bulletin-104-french>
- *Éléments d'un programme de sécurité et de santé au travail.*
<http://safemanitoba.com/uploads/guidelines/elements.fr.pdf>
- *Règlement sur la sécurité et la santé au travail* (voir Partie 5 - Premiers soins; Partie 6 - Équipement de protection individuelle; Partie 35 - SIMDUT; Partie 36 - Substances chimiques et substances biologiques).
<http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/annual/2006/217.pdf>
- *Responsabilité du surveillant.*
<http://safemanitoba.com/bulletin-230-francais>
- *Vos responsabilités en matière de sécurité et d'hygiène au travail.*
<http://safemanitoba.com/bulletin-201-french>
- *WHMIS Guideline* (en anglais).
<http://safemanitoba.com/guideline-WHMIS>

Loi sur les écoles publiques

<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p250f.php>

La *Loi sur les écoles publiques* indique la responsabilité suivante du soin des élèves :

« Une commission scolaire doit faire en sorte que chaque élève inscrit à une école située dans son territoire évolue dans un milieu scolaire sûr et accueillant où l'on encourage des comportements respectueux et responsables ».
(alinéa 41(1) b.1)

Code de déontologie de la Manitoba Teachers' Society

<http://www.mbteach.org/inside-mts/professionalcode.html>

Le Code de déontologie indique que la première responsabilité de tout membre du personnel enseignant doit porter sur ses élèves et que le membre s'acquitte de ses responsabilités professionnelles avec diligence et intégrité.

Exigences environnementales

Loi sur l'environnement

<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/e125f.php>

La *Loi sur l'environnement* a été établie pour aider à protéger et à améliorer l'environnement. La loi assure l'évaluation d'activités qui pourraient avoir un impact important sur l'environnement. Cette loi indique également que tous les pollueurs, y compris les écoles, doivent payer pour leurs actions. Si une substance potentiellement dangereuse est rejetée dans l'environnement :

- le rejet doit être signalé immédiatement;
- des mesures immédiates doivent être prises afin de confiner, de nettoyer et d'éliminer la substance;
- l'environnement doit être restitué à un état satisfaisant aux normes de protection de l'environnement du Manitoba.

Cette loi provinciale établit des normes générales en ce qui concerne l'impact des humains sur l'environnement, tandis que les municipalités sont responsables d'établir des directives précises et des normes pour la gestion des déchets. Ces normes sont intégrées dans les arrêtés municipaux et identifient les substances interdites ou contrôlées ainsi que la façon dont on élimine et où on peut éliminer ces produits.

Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses

<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/d012f.php>

Cette loi définit des exigences en matière de manipulation, de stockage et d'élimination des déchets dangereux. Si une école génère au cours d'un mois des déchets dangereux d'une quantité égale ou supérieure à 5 L ou 5 kg, elle doit s'inscrire comme producteur de déchets dangereux. Elle indique aussi le

niveau établi pour lequel une libération accidentelle d'un déchet dangereux doit être déclarée (*Règlement concernant les accidents relatifs à l'environnement*).

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=26A03BFA-1>

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) et ses règlements décrivent les procédures de stockage, de transport et d'élimination des déchets dangereux produits par les industries, ainsi que les écoles ou les divisions scolaires, et déterminent la façon de traiter les renversements. Comme la *Loi sur l'environnement*, cette loi indique que tous les pollueurs doivent payer pour leurs actions.

Selon Environnement Canada, la LCPE donne des lignes directrices, des objectifs et des codes de pratique, qui n'ont pas force de loi, mais peuvent donner le fondement des lois et des règlements.

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=2952CB83-1>

Loi sur les ressources en eau du Canada

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-11/index.html>

Cette loi définit les « déchets » comme étant des substances altérant la qualité de l'eau dans la mesure où son utilisation nuit aux humains, aux animaux, aux poissons ou aux plantes utiles aux humains. Elle interdit la pollution de l'eau dans des zones désignées pour la restauration, l'entretien ou l'amélioration de la qualité de l'eau et indique les sanctions encourues.

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (TMD)

<http://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/lois-1992ch34.htm>

La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* protège le public et l'environnement lors du transport de marchandises dangereuses, y compris des produits chimiques réglementés que les écoles commandent ou éliminent. La Loi sur le TMD constitue un système complémentaire au SIMDUT : lors du transport, ces produits sont appelés des marchandises dangereuses et sont réglementés par cette loi. La Loi sur le TMD indique que lors du transport, les marchandises dangereuses doivent être identifiées par :

- des étiquettes sur les contenants;
- des plaques de danger sur les camions;
- des documents de transport.

Ces règlements sur le TMD prennent fin à la réception des produits chimiques dangereux ou réglementés par un receveur au point de livraison. Une fois que les marchandises réglementées ou dangereuses ont été déchargées du véhicule de transport et reçues, elles constituent des produits contrôlés et sont soumises aux règlements du SIMDUT.

Ces informations sont importantes pour le personnel et toute autre personne en cas d'urgence, ainsi que pour les activités habituelles. Les classifications

des produits chimiques de la Loi sur le TMD utilisées sur ces étiquettes et documents sont internationales, et, par conséquent, sont spécifiées de façon très stricte.

Arrêtés municipaux

La plupart des municipalités au Manitoba ont établi des arrêtés relatifs au traitement et à l'élimination des déchets, en particulier concernant les substances classées comme étant *dangereuses*, *interdites* ou *limitées*. Les arrêtés municipaux peuvent limiter l'élimination des déchets par le système des égouts et, possiblement, par les sites locaux d'enfouissement contrôlé.

Dans la plupart des cas, les arrêtés municipaux renforcent la législation fédérale et provinciale, mais fournissent également des limites d'élimination ou d'autres détails plus précis. Il est important de consulter votre bureau municipal ou conseil municipal pour connaître les arrêtés qui s'appliquent dans votre région.

- Ville de Winnipeg : Arrêté sur l'évacuation des eaux usées.
<http://www.winnipeg.ca/clkdmis/DocExt/ViewDoc.asp?DocumentTypeId=1&DocId=5243> (en anglais seulement)
- Ville de Brandon : Arrêté sur l'évacuation des eaux usées.
<http://www.brandon.ca/images/pdf/bylaws/5957.pdf> (en anglais seulement; voir article 66, p. 35)
- Ville de Thompson : Arrêté sur l'évacuation des eaux usées.
<http://www.thompson.ca/modules/showdocument.aspx?documentid=184> (en anglais seulement)
- Ville de Portage-la-Prairie : Arrêté sur l'évacuation des eaux usées.
<http://www.city-plap.com/main/download/bilaws/Sewage%20By-Law%2096-7863.pdf> (en anglais seulement)

Autres lois

Loi sur les produits dangereux

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>

Cette loi définit les matières désignées comme « produits contrôlés » au Canada. La désignation de « produits contrôlés » a le sens suivant pour les écoles :

- les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) s'appliquent à toutes les matières désignées comme *produits contrôlés*. Les fournisseurs de produits contrôlés doivent fournir une fiche signalétique de sécurité pour chaque produit, veiller à ce que le produit ou son contenant soit étiqueté et indique les informations et les symboles de danger obligatoires;
- la publicité, la vente et l'importation de *produits contrôlés* pour utilisation sur le lieu de travail, y compris les écoles canadiennes, sont réglementées par cette loi.

